

tériel pour le compte de l'Etat, l'Administration fera prendre, *le long du bord*, les colis qui lui seront destinés, aussitôt que le déchargement sera possible.

II. — La constatation *du nombre* et de *l'état* des colis devra être effectuée au moment du déchargement :

Sous la surveillance du Commissaire aux Approvisionnements, ou à défaut de Commissaire aux Approvisionnements dans le lieu de débarquement, sous la surveillance d'un fonctionnaire chargé de ce soin par l'autorité supérieure de la colonie, *un seul* garde-magasin, assisté par un ou plusieurs agents, assurera la réception de la *totalité* des envois effectués aux différents services, par le même navire.

Les colis seront provisoirement déposés dans un magasin désigné à cet effet et la répartition entre les destinataires aura lieu quand le déchargement sera terminé.

Le garde magasin donnera, *séance tenante*, acquit au capitaine sur l'expédition des connaissements que ce dernier doit conserver. La seconde expédition des connaissements destinée au service liquidateur, sera revêtue des mêmes acquits et observations que celle conservée par le capitaine. Dans le cas où cette seconde expédition se serait égarée, elle sera remplacée par une copie, certifiée conforme, de celle qui restera entre les mains du représentant de l'armement.

Les colis en mauvais état extérieur seront mis à part. Leur état sera mentionné sur le connaissement avec l'indication de leurs marques et de leurs numéros, et il n'en sera donné acquit que sous réserve de la vérification du contenu.

La vérification intérieure de ces colis sera effectuée, *dans les vingt-quatre heures de leur déchargement*, par les soins d'une Commission nommée d'urgence à cet effet, sur l'initiative du fonctionnaire préposé à la surveillance du débarquement. Cette Commission fonctionnera en présence du capitaine ou de son délégué convoqué pour cet objet. Procès-verbal de ses opérations sera dressé en deux expéditions signées par les membres de la Commission et par le capitaine ou par son délégué.

Ces documents devront notamment décrire les avaries ou les pertes *d'une manière détaillée*, les évaluer, s'il est possible, au moyen des pièces comptables, et, dans tous les cas, contenir des propositions fermes relativement à la mesure dans laquelle il conviendrait d'engager la responsabilité du transporteur.